



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Décision relative à la Demande d'extension du nombre de pages
déposée par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, procureur adjoint
Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A. Khan
Aimé Kilolo-Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, agissant en sa qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale dans le cadre de la situation en République centrafricaine et de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, à l'exception de toutes les questions relatives aux victimes¹, est saisie de la Demande d'extension du nombre de pages (« la Demande de la Défense »), déposée par la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») le 9 avril 2009².

1. Le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire III a rendu la Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome (« la Décision portant ajournement de l'audience »), par laquelle elle demandait au Procureur d'« envisager de [...] soumettre, au plus tard le 30 mars 2009, une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut [...] »³. Par cette même décision, la Défense s'est vu octroyer jusqu'au 24 avril 2009 pour déposer une réponse à la nouvelle version modifiée du document de notification des charges de l'Accusation, et les représentants légaux des victimes se sont vu octroyer jusqu'au 9 avril 2009 pour déposer leurs observations écrites⁴.

2. Le 19 mars 2009, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, par laquelle elle a dissous la Chambre préliminaire III et assigné la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II⁵.

3. Le 23 mars 2009, la Chambre a été saisie de la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé de la troisième version modifiée du

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation de juges uniques, ICC-01/05-24-tFRA ; ICC-01/05-01/08-393-tFRA, par. 4.

² ICC-01/05-01/08-402.

³ ICC-01/05-01/08-388-tFRA, p. 21.

⁴ Ibid.

⁵ Présidence, ICC-01/05-22-tFRA; ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

document de notification des charges, par laquelle le Procureur demandait une augmentation de 20 à 45 du nombre de pages autorisé pour le dépôt de son document⁶.

4. Le 24 mars 2009, le juge unique a fait droit à la requête susmentionnée⁷, et le 30 mars 2009, le Procureur a déposé le document intitulé *Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence* (« le Document modifié de notification des charges »)⁸.

5. Le 9 avril 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations écrites⁹.

6. Le même jour, la Défense de Jean-Pierre Bemba a déposé sa Demande¹⁰, par laquelle elle requérait une augmentation (40 pages)¹¹ du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations concernant le Document modifié de notification des charges, au motif qu'elle doit répondre aux arguments du Procureur¹² ainsi qu'aux observations des représentants légaux des victimes¹³.

7. Le juge unique renvoie à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle « [l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

⁶ ICC-01/05-01/08-392.

⁷ Chambre préliminaire II, Décision relative à requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé de la troisième version modifiée du document de notification des charges, ICC-01/05-01/08-394-tFRA, p. 4.

⁸ ICC-01/05-01/08-395.

⁹ Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009, ICC-01/05-01/08-400.

¹⁰ Voir *supra*, note 2.

¹¹ ICC-01/05-01/08-402, par. 1 et 17.

¹² Ibid., par. 14.

¹³ Ibid., par. 16.

8. Le juge unique est convaincu par l'argument de la Défense selon lequel le fait d'accéder à sa Demande en lui accordant une augmentation du nombre de pages autorisé lui permettra de soumettre des observations claires et détaillées sur la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut qui pourrait être retenue à l'encontre de Jean-Pierre Bemba. Toutefois, le juge unique rappelle que, conformément à la Décision portant ajournement de l'audience, le Procureur n'a pas produit de nouveaux éléments de preuve¹⁴.

9. Par conséquent, bien que la Défense ait demandé à pouvoir dépasser de 40 pages¹⁵ le nombre de pages autorisé, le juge unique estime que lui accorder une augmentation de 25 pages lui suffira à soumettre des observations claires et détaillées concernant le Document modifié de notification des charges et à répondre aux observations des représentants légaux des victimes, et que cela est conforme à l'augmentation du nombre de pages accordée au Procureur¹⁶.

10. Le juge unique estime par conséquent que les raisons susmentionnées constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient d'accéder partiellement à la Demande de la Défense.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

décide que la Défense peut dépasser de 25 pages le nombre de pages autorisé et déposer par conséquent un document comptant 55 pages afin de répondre au Document modifié de notification des charges et aux observations écrites des représentants légaux des victimes.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par. 48.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-402, par. 17.

¹⁶ Voir *supra*, note 7, p. 4.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le 14 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)